



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 41154

Texte de la question

M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application de la loi du 17 juillet 1978. D'après ce texte, les pensions de reversion sont réparties entre les épouses successives au pro rata temporis quel que soit le motif du divorce. Il lui signale à ce sujet que la durée du mariage est appréciée à la date du départ en retraite du titulaire et non à son décès. Cette disposition apparaît inéquitable lorsque la deuxième épouse atteint une durée de mariage supérieure à la première, étant donné qu'il n'est tenu compte que de la date de départ en retraite. Il lui demande alors quelles dispositions il envisage de prendre afin que la dernière épouse ne soit pas lésée.

Texte de la réponse

Il est exact qu'en l'état actuel des textes la pension de reversion à laquelle ouvre droit le décès d'un assuré du régime général d'assurance vieillesse est partagée entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il convient cependant de préciser que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 353-4 du code de la sécurité sociale, cette durée est donc fonction de la date de dissolution du mariage qui résulte du décès de l'assuré ou de son divorce, et non de la date de son départ à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41154

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3798

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5943